

Cahier de doléances du Tiers Etat de Laines-aux-Bois (Aube)

Plaintes, doléances et remontrances d'icelle paroisse et communauté, en conformité des lettres du Roi du 24 janvier 1789 et de l'ordonnance de M. le bailli de Troyes rendue en conséquence, et de l'exploit du 4 mars présent mois.

Art. 1^{er}. La communauté dudit Laines-aux-Bois consiste en terrains, savoir : le tiers en vignes, dont moitié au moins appartient aux bourgeois et communautés religieuses de la ville de Troyes; les deux autres parties sont en terres, sans prés ni pâtures, et appartiennent de même, au moins moitié aux seigneurs, commanderies et couvents ; dont la plus forte partie desdites terres qui appartiennent auxdits habitants sont exposées en montagnes et coteaux et souvent raviniées par accrues d'eaux et qui gâtent totalement les fonds et meilleurs terrains.

Art. 2. Demande ladite communauté la diminution du marc de leur taille, attendu la sécheresse et aridité du terrain dont l'imposition par chaque arpent se trouve monter à celle des pays bas qui portent le double.

Art. 3. L'estimation du rapport desdites terres produisent annuellement douze boisseaux l'arpent : les deux tiers sont en seigle et l'autre partie en blé froment.

Art. 4. Nous demandons que l'imposition territoriale soit répartie indistinctement sur tous les fonds de terre, à raison de leur produit ;

Art. 5. La suppression des droits d'aides ; qu'il en soit suppléé, s'il le faut, par des droits plus modérés et moins gênants sur les vignes ;

Art. 6. La suppression des douanes, traites, gabelles, ferme de tabac; et le sel et tabac marchandises;

Art. 7. La suppression des milices ;

Art. 8. Qu'il soit procédé à un autre arrangement relativement aux corvées ;

Art. 9. Que tous biens indistinctement paient taille sans exception;

Art. 10. L'élégissement¹ des droits d'entrée dans les villes;

Art. 11. Le droit aux propriétaires qui paient des cens et rentes de rembourser le principal suivant la décision qui en sera faite à l'assemblée générale ;

Art. 12. La suppression des intendants du royaume, comme trop onéreux à l'état et comme vexant le peuple ;

Art. 13. Que toutes les routes soient entièrement aux dépens de tous les habitants du royaume, sans exception, et que la dépense soit répartie sur la richesse et fortune de chacun; et que les impôts qui seront levés soient déposés au bureau de l'échevinage des villes ;

Art. 14. Que tous les ecclésiastiques, de quelque dignité qu'ils soient pourvus, ne soient point admis à aucunes fonctions du ministère public, n'étant point de leur ressort ni compétence et portant préjudice à leur état ;

Art. 15. Que l'exportation des grains ne soit jamais permise que du consentement des Etats provinciaux, et qu'il soit permis aux boulangers des campagnes d'apporter librement du pain pour être vendu dans les marchés quelconques.

¹ Elargissement.

Art. 16. Nous laissons à la sagesse et à la prudence de nos représentants la liberté d'augmenter, diminuer et consentir les impositions qu'ils aviseront bon être pour tenir lieu du produit des abus qui se sont commis jusqu'à présent, en prenant les moyens les plus sûrs et les plus simples pour faire parvenir au trésor royal tous les fonds desdites impositions.

Lequel cahier de doléances, plaintes et remontrances, rédigé à l'assemblée tenue ledit jour 8 mars 1789, en présence et du consentement de tous les habitants de ladite communauté qui ont partie signé ; et. quant à l'autre partie, a déclaré ne savoir, d'eux enquis.